

Organisation des Nations Unies
Département des opérations de paix
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées
de la sécurité – Division de la Police
Réf. 2019.11 (modifié)



Directive permanente

Évaluation et appréciation du rendement des unités de police constituées

Approuvé par : Jean-Pierre Lacroix, SGA/DPO

Date d'entrée en vigueur : 3 mai 2019.

Contact : Division de la police – *Section de la sélection et du recrutement –
Bureau de la coordination des unités de police constituées*

Date de révision : 3 mai 2021

**Département des opérations de paix/Bureau de l'état de droit et des institutions
chargées de la sécurité/Division de la Police –Directive permanente relative
à l'évaluation et à l'appréciation du rendement opérationnel des unités
de police constituées**

Table des matières : A. Objet

- B. Champ d'application**
 - C. Justification**
 - D. Principes**
 - E. Procédures**
 - F. Rôles et responsabilités**
 - G. Termes et définitions**
 - H. Références**
 - I. Suivi et conformité**
 - J. Contact**
 - K. Historique**
-

ANNEXES

- A. Processus d'évaluation et d'appréciation
 - B. Rapport d'évaluation et d'appréciation du rendement
 - C. Plan de mise à niveau
-

A. OBJET

1. La présente directive permanente a pour objet de définir les modalités et le format applicables à l'évaluation et à l'appréciation du rendement opérationnel des unités de police constituées. Elle permet aux représentants du Département des opérations de paix de s'assurer que le rendement des unités de police constituées affectées aux opérations de paix est conforme aux normes établies ou les excèdent. La modalité utilisée est l'établissement du Rapport d'évaluation et d'appréciation du rendement.
-

B. CHAMP D'APPLICATION

2. Les dispositions de la présente directive permanente s'appliquent à tous les membres des unités de police constituées en poste dans des missions des Nations Unies sur le terrain.
 3. La présente directive permanente s'adresse aux personnes qui assument des rôles de gestion des unités de police constituées et sont chargées d'évaluer et d'apprécier le rendement de ces unités dans les opérations de paix des Nations Unies.
-

C. JUSTIFICATION

4. Aux termes des dispositions de la résolution 49/37 de l'Assemblée générale (décembre 1994), la formation préalable au déploiement de tout personnel militaire et de police affecté à des opérations de paix des Nations Unies relève de la responsabilité des États Membres. Elle est dispensée conformément aux normes relatives à la formation en vigueur dans les opérations de paix des Nations unies. Ces normes sont intégrées à des modules de formation de base préalable au déploiement et à des modules de formation spécialisée pour la police. Avant le déploiement, un accord est conclu entre l'ONU et le pays fournisseur de personnel de police moyennant un mémorandum d'accord officiel fondé sur un état des besoins par unité défini par la Mission concernée. Cet accord énonce clairement les normes à respecter pour assurer le maintien d'une capacité opérationnelle effective. La conformité à l'état des besoins par unité, l'exécution des tâches énoncées dans le mandat de la Mission et le respect de toutes les prescriptions de l'ONU constituent la **Norme applicable** en matière de rendement opérationnel.
 5. La politique révisée relative aux unités de police constituées (Réf 2016.10) précise en outre la conduite requise de ces unités sur le terrain et définit clairement leurs tâches. Elle stipule également que les unités de police constituées sont soumises à des inspections régulières et à l'évaluation de leurs capacités opérationnelles, y compris de leurs capacités logistiques.
 6. La capacité opérationnelle et logistique à s'acquitter des tâches prescrites par la Mission et le niveau de performance d'une unité de police constituée donnée font l'objet d'une évaluation continue, menée par le Bureau de la coordination des unités de police constituées, au nom du Chef de la composante Police, ou par le Siège de l'Organisation des Nations Unies, s'il y a lieu.
 7. Toute observation faisant état de résultats insuffisants, du non-respect des normes des Nations Unies ou de restrictions non déclarées est immédiatement communiquée au Chef de la composante Police et à la Division de la police pour examen et suite à donner, en consultation avec la direction de la Mission.
 8. La présente directive permanente fournit des instructions détaillées sur la procédure à suivre pour évaluer le rendement de toutes les unités de police constituées qui ont été déployées.
-

D. PRINCIPES

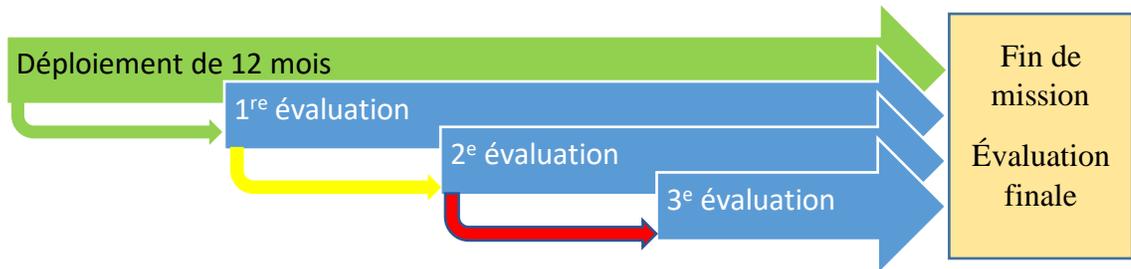
9. Hormis les inspections et les évaluations régulières déjà prescrites dans les différentes politiques et procédures opérationnelles de l'ONU relatives aux unités de police constituées, chaque unité arrivant dans une mission est également évaluée conformément à la présente directive permanente.
 10. Dans le cadre de l'application de la présente directive, l'évaluation et l'appréciation des unités de police constituées et déployées sont effectuées trimestriellement par une équipe d'évaluation qui est désignée par le Chef de la composante Police et reste sous la supervision et le contrôle d'ensemble de ce dernier. L'appréciation et l'évaluation sont consignées dans un rapport normalisé d'évaluation et d'appréciation du rendement.
-

NON CLASSIFIÉ

11. Une fois que le rapport d'une unité de police constituée a été établi et approuvé par le Chef de la composante Police, le chef de l'équipe chargée de l'évaluation s'assure (dans un délai maximum d'une semaine) que les résultats du rapport sont saisis dans l'outil d'enquête en ligne sur les rapports d'évaluation et d'appréciation via un lien fourni par le Bureau de la coordination des unités de police constituées et communiqués à la direction de la mission.
 12. La base de données en ligne stocke, selon des modalités sécurisées, ces informations qui pourront être utilisées pour éclairer de futurs processus décisionnels au Siège de l'Organisation.
 13. Le Chef de la composante Police est responsable des recommandations et de l'évaluation d'un rapport d'évaluation et d'appréciation, qui doivent être étayées par des preuves factuelles.
 14. Il est donc essentiel que les recommandations finales consignées dans le rapport soient pleinement renseignées, transparentes, équitables et documentées.
 15. Le processus de finalisation du rapport d'évaluation et d'appréciation et de sa présentation à la Division de la police est normalement aligné sur le cycle de rotation de l'unité de police constituée concernée et coordonné avec les autres processus d'évaluation.
-

E. PROCÉDURES

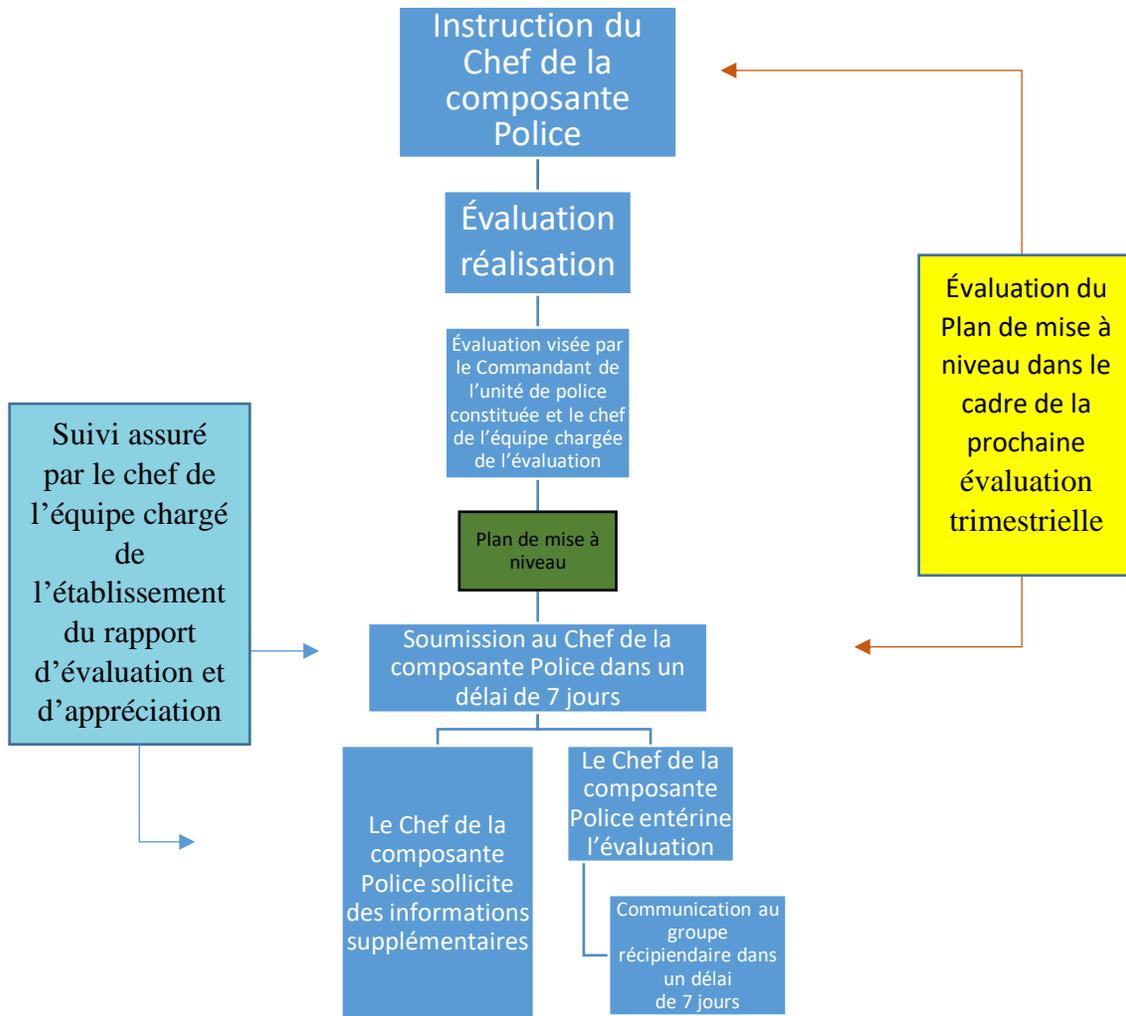
16. L'évaluation et l'appréciation des performances des unités de police constituées doivent être effectuées dans le plein respect de la présente directive permanente et des autres directives applicables de l'Organisation des Nations Unies. La directive ne peut être complétée ou remplacée dans son intégralité par les principes, politiques, procédures ou pratiques appliqués par des autorités nationales ou des organisations régionales.
17. L'évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées et déployées joue le rôle d'une évaluation initiale qui fournira des données de base en vue de l'évaluation de la performance globale. Il est donc essentiel d'intégrer les dispositions de la présente directive permanente dans toute formation préalable au déploiement des unités de police constituées.
18. La présente procédure décrit en détail l'évaluation et l'appréciation qui se déroulent normalement chaque trimestre dans le cadre d'un déploiement régulier de 12 mois (ou tous les 3 mois dans le cas d'un déploiement de plus longue durée) ou à la discrétion du Chef de la composante Police. Étant donné la durée relativement courte d'un déploiement typique (douze mois), ce processus d'évaluation a pour objectif d'ensemble une amélioration continue qui permette, d'une part, de faire face aux problèmes que pourraient rencontrer de futures unités de police constituées à leur arrivée dans une mission et, d'autre part, d'optimiser la prestation globale des services.
19. Aux fins de la mise à niveau, à l'issue des évaluations, un plan de mise à niveau sera établi, lequel comportera les détails de chaque domaine à améliorer et fera partie de l'appréciation du trimestre suivant.



20. La somme des rapports trimestriels sur l'évaluation rendement détermine l'évaluation finale globale en fin de mission du rendement d'une unité de police constituée.

E.1 Processus d'évaluation

21. L'évaluation du rendement global d'une unité de police constituée repose essentiellement sur les éléments suivants : 1) compréhension et soutien du mandat de la mission ; 2) commandement et contrôle ; 3) protection des civils ; 4) capacité de préparation opérationnelle ; 5) administration ; 6) soutien autonome, logistique et respect du mémorandum d'accord ; 7) questions liées à la formation ; 8) déontologie et discipline ; 9) santé et bien-être ; 10) autres questions pertinentes.
22. L'établissement du rapport d'évaluation et d'appréciation décrit dans la présente directive permanente normalisée offre un cadre qui permet de procéder à l'évaluation et à l'appréciation structurée et coordonnée d'une unité de police constituée et se déroule selon le processus suivant :
23. **Instruction du Chef de la composante Police** : Lors de la réunion initiale des commandants, le Chef de la composante Police présente et décrit le processus d'évaluation et d'appréciation du rendement et procède à un échange de vues sur calendrier des missions d'évaluation avec les commandants de l'unité de police constituée. Il est tenu compte de la durée des différents déploiements des contingents et de l'organisation, notamment à l'échelon national, des différentes unités. Le Chef de la composante Police peut décider de procéder aux évaluations en coordination ou en synchronisation avec l'inspection de vérification trimestrielle du matériel appartenant aux contingents.



24. À l'issue de cette réunion, un calendrier du cycle d'évaluation et d'appréciation de l'unité de police constituée est communiqué à cette dernière.

25. **Équipe chargée de l'évaluation** : L'évaluation est réalisée au nom du Chef de la composante Police par l'équipe chargée de l'établissement du rapport d'évaluation et d'appréciation du rendement. La composition et la taille de l'équipe peuvent varier en fonction des tâches qui lui sont assignées. Le Chef de la composante Police constitue une équipe appropriée en fonction des domaines spécifiques qu'il y a lieu d'évaluer. Selon les domaines à évaluer, le Chef de la composante Police détermine les compétences requises – conseillers pour les questions de genre, spécialistes du personnel, etc. Si les compétences voulues ne sont pas disponibles au sein de la composante Police ou de la Mission, il peut être fait appel à des spécialistes confirmés auprès de structures extérieures, notamment le Siège de l'Organisation, en consultation avec la Division de la police.

NON CLASSIFIÉ

26. Avant l'établissement de tout rapport d'évaluation et d'appréciation du rendement, le chef d'équipe désigné soumet au commandant de l'unité de police constituée un plan d'évaluation. Celui-ci comporte un projet modèle d'évaluation et d'appréciation et un calendrier détaillant toutes les activités spécifiques, les domaines d'intérêt et les documents clés sur lesquels s'appuiera l'évaluation de chacun des critères.

Parallèlement, le chef de l'équipe chargé de l'établissement du rapport commence à coordonner les modalités pratiques de la mission d'évaluation. L'équipe se conforme au protocole de la directive permanente approuvée pour l'évaluation. Aucun changement ne peut être apporté au plan d'évaluation sans l'approbation du Chef de la composante Police.

27. **Évaluation** : l'évaluation est effectuée conformément au calendrier décrit à l'annexe A. L'évaluation complète est menée durant la mission d'établissement du rapport d'évaluation et d'appréciation du rendement ; les résultats initiaux sont compilés et l'évaluation est menée à bien avant le départ de la mission. Les résultats de l'évaluation sont communiqués au Commandant de l'unité de police constituée dans le cadre d'une séance d'information officielle ; il est donné à ce dernier la possibilité de formuler des observations sur l'évaluation avant d'y apposer son visa.

28. Critères d'évaluation

4	Excellent – Dépasse la norme requise	La majorité des critères mesurés dépassent les exigences fonctionnelles ou de conformité, permettant à l'unité de maintenir une capacité opérationnelle de haut niveau.
3	Satisfaisant – Satisfait à la norme requise	La majorité des critères mesurés sont pleinement fonctionnels ou conformes aux exigences, permettant à l'unité de maintenir une bonne capacité opérationnelle.
2	Résultat à améliorer – N'atteint pas encore la norme requise	Certains éléments des critères mesurés ne sont que très peu fonctionnels ou conformes aux exigences, compromettant la capacité de l'unité de maintenir la capacité opérationnelle requise.
1	Insuffisant – Nettement inférieur à la norme requise	La majorité des critères mesurés sont très peu ou pas entièrement fonctionnels ou conformes aux exigences, rendant insuffisante la capacité opérationnelle de l'unité.

Comme indiqué précédemment, une unité de police constituée doit maintenir un état constant de préparation opérationnelle qui lui permette de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont assignées. La « **norme requise** » en ce qui concerne l'état de préparation opérationnelle est mesurée en fonction de l'ensemble des éléments suivants :

- le maintien des normes en matière de capacité opérationnelle
- le maintien en condition du matériel appartenant au contingent en accord avec les dispositions du mémorandum d'accord
- le maintien de l'état des besoins par unité

NON CLASSIFIÉ

- le respect de l'ensemble des politiques et procédures opérationnelles de l'Organisation, de la directive permanente et des exigences en matière de formation.
- la prestation des services liés aux tâches et fonctions prescrites par la Mission

29. Plan de mise à niveau Dans tous les cas, un plan de mise à niveau est convenu entre le chef de l'équipe chargée de l'établissement du rapport et le Commandant de l'unité de police constituée.

L'objectif primordial d'un plan de mise à niveau n'est pas de constituer une mesure punitive mais plutôt d'aider une unité à atteindre un rendement optimal.

Comme indiqué à l'annexe B, le plan de mise à niveau est convenu entre le chef de l'équipe chargée de l'établissement du rapport et le Commandant de l'unité de police constituée et précise :

- le problème spécifique auquel il faut s'attaquer
- les mesures correctives requises pour atteindre la norme requise.
- les personnes auxquelles incombe la responsabilité de prendre ces mesures
- les sources auxquelles il peut être fait appel pour soutenir le plan de mise à niveau – par exemple, la Section de la sélection et du recrutement, la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la police, la Force de police permanente, etc.
- le calendrier de réalisation de l'évaluation
- les risques ou les difficultés qui peuvent compromettre la réalisation de l'évaluation, par exemple, des restrictions imposées par l'État hôte
- comment les questions en suspens seront réévaluées

30. Post-évaluation Le rapport finalisé sur l'évaluation et l'appréciation du rendement et le plan de mise à niveau supplémentaire sont soumis au Chef de la composante Police dans un délai de 7 jours à compter de la fin de la mission. Ce dernier examine le rapport et en entérine les conclusions ou le renvoie, pour complément d'informations, au Chef de l'équipe chargée de l'établissement du rapport.

Le rapport visé par le Chef de la composante Police est immédiatement adressé aux destinataires suivants :

- Représentant spécial du Secrétaire général
- Représentant spécial adjoint du Secrétaire général
- Chef d'état-major de la police
- Chef adjoint des opérations – Commandement général des unités de police constituées
- Commandant de l'unité de police constituée
- Division de la police – Département des opérations de paix – Siège de l'Organisation des Nations Unies
- État membre, par l'intermédiaire de la Mission permanente

En cas de défaillances opérationnelles importantes, d'échec de la performance ou de réserves opérationnelles visant à se soustraire à des ordres, ou si les clauses et conditions d'un plan de mise à niveau ne sont pas respectés, le Chef de la composante Police consulte la Division de la police au sujet des mesures supplémentaires requises pour assurer

NON CLASSIFIÉ

l'amélioration du rendement. Ces mesures peuvent, sans s'y limiter, comporter des mesures punitives, telles que la suspension de remboursements ou du rapatriement du personnel responsable ou de l'unité.

31. Les évaluations et les conclusions trimestrielles visées chaque trimestre par le Chef de la composante Police et transmises à la Division de la police, au siège de l'Organisation, servent de références pour les consultations en cours avec les pays fournisseurs de personnel de police. Ces rapports sont examinés avec les pays fournisseurs concernés aux fins d'une meilleure identification et d'un meilleur traitement des insuffisances propres à chaque pays.

Le rapport consolidé d'évaluation et d'appréciation du rendement (conformément à l'annexe B), qui est communiqué à la Division de la police, doit :

- Consister en un résumé des forces et des faiblesses de l'unité de police constituée soumise à évaluation, l'accent étant mis sur les progrès réalisés en matière de rendement par rapport aux évaluations précédentes éventuelles ;
- Évaluer l'aptitude de l'unité de police constituée à se montrer à la hauteur des capacités et des tâches spécifiées dans l'état des besoins de l'entité évaluée et dans la Politique relative aux unités de police constituées ;
- Formuler des recommandations pour l'amélioration de l'unité évaluée ou l'amélioration des unités de remplacement, y compris un état des ressources supplémentaires requises de la composante de Police, du quartier général de la Mission, des pays fournisseurs de personnel de police ou du siège de l'Organisation des Nations Unies. Les recommandations relatives à l'amélioration peuvent porter sur les mesures destinées à renforcer les compétences et les capacités du personnel (y compris les compétences professionnelles et linguistiques, conformément aux besoins et aux objectifs généraux de la Mission), la formation, la dotation en personnel, l'égalité des sexes, les capacités en matériel, la préparation et les besoins logistiques.

32. **Rapport de fin de rotation** : Le rapport trimestriel final d'une unité devrait porter sur le rendement d'ensemble de l'unité pour toute la durée de son déploiement. Il devrait se caractériser par une grande uniformité des évaluations et faire apparaître toute amélioration ou baisse importante du rendement.

Il devrait indiquer comment les plans de mise à niveau ont été gérés. Le rapport de fin de rotation doit se conformer à la méthodologie susmentionnée de soumission et de diffusion.

F. Rôles et responsabilités

33. S'il incombe au Chef de la composante Police de veiller à ce que toutes les unités de police constituées soient informées de ce processus d'évaluation et d'appréciation, la mise en œuvre du processus est supervisée par l'officier responsable des opérations des unités de police constituées (généralement le Chef adjoint des opérations/Coordonnateur des unités de police constituées), en liaison et en coordination avec le Commandant de l'unité de police constituée.

34. Le chef de l'équipe chargée de l'évaluation, tel que désigné par le Chef de la composante Police, est chargé de procéder à l'évaluation et à l'appréciation des unités.

35. Afin d'en assurer l'impartialité et l'intégrité, le rapport d'évaluation et d'appréciation des performances est établi par au moins deux officiers, nommés par le Chef de la composante Police. Dans la mesure du possible, l'équipe d'évaluation devrait être constituée par des éléments d'une nationalité différente de celle l'unité de police constituée qui est évaluée.
36. L'unité de police constituée qui est évaluée est chargée de veiller à ce que toutes les recommandations ou exigences du plan de mise à niveau visant l'amélioration des performances et consignées dans le rapport d'évaluation soient mises en œuvre au mieux de ses capacités et à ce que les progrès accomplis soient notifiés au Chef de la composante Police par l'intermédiaire de la chaîne de commandement, conformément aux dispositions de la présente directive permanente.
37. Les frais de voyage et de séjour de l'équipe chargée de l'évaluation sont financés au moyen du budget de la composante Police.

G. TERMES ET DÉFINITIONS

Évaluation : le processus qui consiste à cerner objectivement l'état ou la condition d'un objet, grâce à des observations et à des mesures.

Évaluation de la capacité opérationnelle : Évaluation préalable au déploiement d'une unité de police constituée, réalisée par la Division de la police dans le but de déterminer l'opportunité du déploiement. L'évaluation s'appuie sur des critères tant opérationnels que d'ordre administratif ou logistique.

Commandement : Le concept de commandement des Nations Unies correspond à la notion de commandement opérationnel et se réfère à la capacité de diriger, de coordonner et de superviser le personnel de police. Le commandement, qui a une dimension juridique, désigne le processus fonctionnel et technique par lequel l'autorité de police est exercée aux fins de la réalisation d'objectifs ou de buts en matière de police.

Unité de police constituée : Unité de police mobile et homogène, qui fournit un appui aux opérations des Nations Unies et assure la sûreté et la sécurité du personnel et des missions des Nations Unies, principalement dans le domaine du maintien de l'ordre.

Fin de rotation : Fin de la période durant laquelle une unité de police constituée donnée a été déployée.

Appréciation : processus consistant à observer et à apprécier quelque chose dans le but de le juger et d'en déterminer la « valeur », soit par comparaison avec des choses similaires, soit par rapport à une norme prédéterminée.

Police de l'État hôte : la police, la gendarmerie, les douanes, l'immigration, les services des frontières et autres organismes de la force publique de l'État hôte, ainsi que leurs organes de tutelle, tels que les ministères de l'intérieur et/ou de la justice.

Agents de police : Personnel de police ou de tout autre organisme de la force publique, détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies par des gouvernements d'États Membres à la demande du Secrétaire général.

Agent de la force publique : Tout agent de la force publique, qu'il soit nommé ou élu, qui exerce des pouvoirs de police, en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où les pouvoirs de police sont exercés par les autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition de l'agent de la force publique s'étend aux agents de ces services.

Contrôle opérationnel : L'exercice de fonctions de commandement par rapport à des forces de police subordonnées, y compris l'organisation et l'emploi des commandements et des forces. Le contrôle opérationnel couvre l'attribution des tâches, la fixation des objectifs et la définition des orientations indispensables à l'accomplissement de la mission, pour l'ensemble du personnel, des unités et sous-unités de la composante Police. Cette fonction peut être déléguée à un niveau subordonné approprié.

Rapport d'évaluation et d'appréciation du rendement : Le document prescrit et le processus utilisé pour mesurer les capacités opérationnelles d'une unité de police constituée sur le terrain.

Composante Police : L'ensemble des membres de la police des Nations Unies d'une mission donnée, c'est-à-dire les policiers hors unités constituées, les équipes de police spécialisées et/ou les unités de police constituées.

Maintien de l'ordre : Les actions policières visant à faciliter l'exercice, par la population, de ses droits fondamentaux, sans aucune perturbation ni entrave injustifiée, et à empêcher que des regroupements ne menacent ou ne nuisent véritablement à la sûreté publique.

Sûreté publique : Une sécurité au quotidien qui permet une totale liberté de circulation ; quasi-absence de criminalité et de perturbations.

Norme requise : L'état constant de préparation opérationnelle qui permet à une unité de police constituée de s'acquitter des tâches et fonctions qui lui sont assignées. Pour mesurer l'application de la norme requise, il est fait appel à une combinaison de facteurs : le respect des normes de l'évaluation de la capacité opérationnelle, le maintien en condition du matériel appartenant aux contingents, le respect de l'état des besoins par unité, le respect de l'ensemble des politiques, des directives permanentes et des exigences en matière de formation applicables aux Nations Unies et la prestation des services liés à l'exécution des tâches et des fonctions prescrites par la Mission.

État de droit : Le concept d'état de droit désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, doivent répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Cette notion implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs ». (Rapport du Secrétaire général, S/2004/616).

Opérations spéciales : Opérations de police qui exigent des compétences spécialisées et font notamment appel à la neutralisation d'explosifs, à l'action de groupes d'intervention, au désarmement d'armes légères et de petit calibre et à des interventions en cas de catastrophe.

L'état des besoins par unité précise l'équipement et les dispositions logistiques dont a besoin une unité de police constituée pour assurer le soutien logistique autonome et la disponibilité opérationnelle sur le terrain.

Commandement tactique : Autorité déléguée à un commandant pour attribuer des tâches aux forces placées sous son commandement, en vue de l'accomplissement de la mission ordonnée par l'autorité supérieure.

Contrôle tactique : Exercice de l'autorité d'un commandant sur les forces affectées ou détachées pour la conduite d'une mission et sur la direction de ces forces. Le contrôle tactique est limité à la direction et au contrôle détaillés, généralement au plan local, des mouvements nécessaires à la réalisation des missions assignées. Il peut être délégué à un commandant d'unité et/ou de secteur subordonné et exercé à ce niveau.

Autorité opérationnelle des Nations Unies : L'autorité transférée par les États Membres à l'Organisation des Nations Unies pour utiliser les capacités opérationnelles de leurs unités nationales de police constituées en vue d'entreprendre les missions et tâches prescrites. Y est comprise la pleine autorité pour établir des directives opérationnelles dans les limites 1) d'un mandat spécifique du Conseil de sécurité ; 2) d'un délai convenu ; et 3) d'une zone géographique déterminée. Ce pouvoir n'englobe aucune responsabilité relative à des questions administratives telles que les rémunérations, les indemnités et les promotions.

Police des Nations Unies : Comprend à la fois le personnel de la Division de la police des Nations Unies au Siège (y compris la Force de police permanente) et le personnel de la composante Police des Nations Unies sur le terrain.

H. RÉFÉRENCES

Références normatives

- Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies, 16 juin 2015
- Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, Réf. 2014.01, 1^{er} février 2014
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix, Réf. 2016.10, 1^{er} janvier 2017
- Résolutions 2167 (2014), 2185 (2014) et 2382 (2017) du Conseil de sécurité
- Sécurité des États et des sociétés : renforcer l'appui global apporté par l'Organisation des Nations Unies à la réforme du secteur de la sécurité, Rapport du Secrétaire général, A/67/970-S/2013/480

NON CLASSIFIÉ

- Rapport du Secrétaire général sur la police des Nations Unies, A/66/615, 15 décembre 2011
- Circulaire du Secrétaire général : Organisation du Département des opérations de maintien de la paix, ST/SGB/2010/1, 5 février 2010
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), accueillis avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121 du 18 décembre 1990
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, (résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979)
- Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatif au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents)
- Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (« Rapport Brahimi »), A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000

Politiques connexes

- Instructions provisoires du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la détention dans les opérations de paix des Nations Unies, 25 janvier 2010, en cours de révision
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives à la réduction de la menace que représentent les engins explosifs improvisés pour les missions, Réf. 2016.14
- Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatifs au commandement de la police dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, Réf. 2015.14, 1^{er} janvier 2016
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives au commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies, Réf. 2015.15, 1^{er} janvier 2016
- Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions en matière de renforcement et de développement des capacités de la police (2015.08, 1^{er} avril 2015) 2015.08, 1^{er} avril 2015

NON CLASSIFIÉ

- Directives du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives aux centres d'analyse conjointe (JMAC), Réf. S/2015/162 5 mars 2015
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant les centres d'analyse conjointe (JMAC), Réf. 2015.03, 1^{er} mars 2015
- Directive à l'intention des chefs des composantes Police des opérations de maintien de la paix, DPKO/PD/2006/00122, 21 novembre 2006
- Directives concernant les unités de Police constituées dans les opérations de paix, DPKO/PD/2006/00015, Réf. DPKO/PD/2006/00015, 8 mai 2006
- Directive permanente du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relative à l'évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées appelées à servir dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Réf. 2012.11, 1^{er} septembre 2012 2017.9, avril 2017.
- Directives du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions de maintien de la paix des Nations Unies pour l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les activités de la police des Nations Unies, juin 2008.
- Directives des Nations Unies en matière disciplinaire applicables aux membres de la police civile et aux observateurs militaires, DPKO/CPD/DDCPO/2003/001, DPKO/MD/03/00994
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant les évaluations et les inspections internes de la Police des Nations Unies, Réf. 2012.13, 1^{er} octobre 2012
- Politique des Nations Unies en matière d'évaluation et de planification intégrées, 9 avril 2013
- Directive permanente du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant l'établissement, par les missions de maintien de la paix, de rapports intégrés à l'intention du Siège de l'Organisation, Réf. 2012.01, 1^{er} avril 2012
- Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, 2012
- Politique relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires

NON CLASSIFIÉ

politiques et le Département de l'appui aux missions, Réf. 2011.20, 1^{er} septembre 2011

- Directive permanente du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant l'établissement, par les missions de maintien de la paix, de rapports intégrés à l'intention du Siège de l'Organisation, Réf. 2012.01, 1^{er} avril 2012
- Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, 2012
- Politique relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Département de l'appui aux missions, Réf. 2011.20, 1^{er} septembre 2011
- Directives relatives à l'évaluation stratégique de l'ONU (mai 2009)

I. SUIVI ET CONFORMITÉ

38. Toutes les missions dotées d'unités de police constituées sont tenues de se conformer à la présente directive permanente. Le conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente directive.

J. CONTACT

39. Le service à contacter concernant la présente directive permanente est le Bureau de la coordination des unités de police constituées, Section de la sélection et du recrutement, Division de la police, Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité.

K. HISTORIQUE

40. Le présent texte constitue la première version de la directive permanente. Celle-ci a été modifiée le 31 mars 2020 compte tenu de l'ajustement par lequel toutes les unités reçoivent désormais des plans de mise à niveau (comme suite à l'échange tenu entre le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix et les États Membres en décembre 2019). Les paragraphes 19, 23 (figure), 29, 30 et 32, ainsi que l'annexe C, ont été mis à jour en conséquence.

**Processus d'établissement du Rapport d'évaluation et d'appréciation du rendement
d'une unité de police constituée**

Calendrier	Action	Responsabilité
Durant l'évaluation de la capacité opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> Préparation à la constitution de données de base en vue de l'évaluation du rendement 	Division de la police
Pendant la conférence des commandants des unités de police constituées Au cours de la séance d'orientation	<ul style="list-style-type: none"> Présentation du cycle d'établissement du Rapport d'évaluation et d'appréciation du rendement de la police des Nations Unies et des unités de police constituées Présentation des procédures 	Chef de la composante Police Bureau des unités de police constituées Commandants des unités de police constituées
À l'issue de la conférence des commandants des unités de police constituées	<ul style="list-style-type: none"> Accord sur le calendrier des missions entrant dans le cadre de l'évaluation et de l'appréciation du rendement 	Chef de la composante Police Bureau des unités de police constituées
Avant la mission d'évaluation et d'appréciation du rendement	<ul style="list-style-type: none"> Le Chef de la composante Police arrête la composition de l'équipe chargée de l'évaluation et en désigne le chef. Il en informe le Bureau des unités de police constituées 	Chef de la composante Police Bureau des unités de police constituées
Avant la mission d'évaluation et d'appréciation du rendement	<ul style="list-style-type: none"> Le Chef de la composante Police signe la directive relative à l'évaluation 	Chef de la composante Police Bureau des unités de police constituées
Avant la mission d'évaluation et d'appréciation du rendement	<ul style="list-style-type: none"> Le chef de l'équipe chargée de l'évaluation élabore un plan d'évaluation, sollicite tout document ou tout autre élément d'information pertinent pouvant servir à l'établissement du rapport d'évaluation et d'appréciation du rendement 	Bureau des unités de police constituées Commandant de l'unité de police constituée Équipe chargée de l'évaluation et de l'appréciation du rendement
Rapport relatif à l'évaluation et à l'appréciation du rendement	<ul style="list-style-type: none"> Durant sa mission, l'équipe chargée de l'évaluation évalue et apprécie le rendement de l'unité de police constituée conformément aux politiques et aux directives normalisées de l'ONU. 	Commandant de l'unité de police constituée Équipe chargée de l'évaluation

NON CLASSIFIÉ

<p>À l'issue de l'évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le chef de l'équipe chargée de l'évaluation informe le commandant de l'unité de police constituée qui est soumise à évaluation des conclusions préliminaires de l'équipe. 	<p>Chef de l'équipe chargée de l'évaluation</p>
<p>Une semaine ou moins après l'évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'équipe chargée de l'évaluation établit un rapport Le rapport est communiqué à l'unité de police constituée qui est soumise à évaluation 	<p>Équipe chargée de l'évaluation</p>
<p>Une semaine ou moins après l'évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le commandant de l'unité de police constituée qui est soumise à évaluation communique au Bureau des unités de police constituées son plan de mise à niveau et toute observation pertinente. 	<p>Commandant de l'unité de police constituée</p>
<p>Immédiatement après la signature du Rapport d'évaluation et d'appréciation du rendement et à la fin de chaque trimestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Chef de la composante Police fournit au Siège de l'Organisation/Division de la police une synthèse résumée de l'évaluation de l'unité de police constituée et des conclusions qui en sont issues. Le rapport relatif à l'évaluation et à l'appréciation du rendement est enregistré dans le Module d'évaluation en ligne 	<p>Chef de la composante Police Bureau des unités de police constituées Chef de l'équipe chargée de l'évaluation</p>

Rapport sur l'évaluation et l'appréciation du rendement
des unités de police constituées

Mission	Unité soumise à évaluation	Date de l'évaluation
		(...../...../.....)
Équipe chargée de l'évaluation		

La présente liste de vérification est un modèle générique destiné à l'évaluation d'une unité de police constituée.

Les notes s'échelonnent comme suit : (insuffisant) 1 2 3 4 5 (Dépasse la norme)

Trimestre de l'évaluation	Plan de mise à niveau en place	Plan de mise à niveau achevé ou se situant dans les délais impartis
1 – 2 – 3 – 4	Oui/Non	Oui/Non
Évaluation globale	1 – 2	3 – 4
	Plan de mise à niveau requis	

Résumé établi par l'équipe chargée de l'évaluation :

Rendement global : *comprend la mesure du rendement par rapport aux évaluations antérieures et à la mise en œuvre de toute activité entrant dans le cadre d'un plan de mise à niveau.*

Points forts :
<u>Points à améliorer et recommandations :</u>
Observations du Commandant de l'unité de police constituée :

Chef de l'équipe chargée de l'évaluation	Commandant de l'unité de police constituée

Observations du Chef de la composante Police/Chef de la police	
Date	Signature

Évaluation du rendement

Effectifs de l'unité	Effectifs autorisés :	Effectifs déployés
Sexe	Hommes	Femmes

Évaluer chaque critère, puis procéder à une évaluation cumulative pour chaque section.
REMARQUE : Lorsque vous inscrivez les résultats dans le module de sondage en ligne, une évaluation individuelle est requise pour certaines questions spécifiques ; celles-ci portent la mention (R) dans le rapport d'évaluation et d'appréciation

Section 1 : Compréhension et appui du mandat de la Mission	Note
<p>1.1 Dans quelle mesure les membres de l'unité de police constituée comprennent-ils le mandat de la Mission? (R)</p> <p><i>1) Des mesures ont-elles été prises pour faire connaître le mandat et la situation aux commandants et aux officiers de l'unité dès leur arrivée dans la zone de la mission et pour maintenir ces connaissances (par exemple par le truchement de séances d'information)? 2) Les commandants de l'unité et les officiers disposent-ils d'aide-mémoires de poche décrivant le mandat et le contexte du processus de paix? 3) Les commandants de l'unité organisent-ils des séances périodiques pour s'assurer que les membres de l'unité de police constituée comprennent les tâches prescrites et connaissent bien la situation? 4) Les principales tâches prescrites sont-elles traduites dans des langues que tous les membres de l'unité de police constituée peuvent comprendre?</i></p>	1 – 2 – 3 – 4
<p>1.2 Dans quelle mesure l'unité est-elle capable d'exécuter le mandat de la Mission et les tâches qui lui sont assignées? (R)</p> <p><i>Par exemple : 1) Les plans tactiques ont-ils un lien direct avec les plans de la Mission? 2) Les activités opérationnelles de l'unité sont-elles formellement consignées et enregistrées? 3) Ces documents sont-ils analysés par la direction de l'unité au regard des tâches prescrites?</i></p>	

<p>1.3 Dans quelle mesure les officiers et les sous-officiers respectent-ils la directive de la Mission sur le recours à la force? (R) <i>Par exemple : 1) Tous les membres de l'unité de police constituée disposent-ils d'aide-mémoires de poche concernant la directive sur le recours à la force? 2) Les aide-mémoires de poche concernant le recours à la force sont-ils traduits à l'intention des membres de l'unité de police constituée? 3) Des séances de formation sur le terrain sont-elles organisées en vue de familiariser les membres de l'unité de police constituée avec certains aspects de la directive sur le recours à la force?</i></p> <p>1.4 Autres questions pertinentes ayant une incidence sur le rendement</p>	
--	--

Section 2 : Commandement et contrôle	Note
<p>2.1 Dans quelle mesure les ordres sont-ils exécutés dans les délais? (R) <i>Par exemple : 1) Les ordres sont-ils formellement consignés? 2) L'unité a-t-elle tendance à conférer avec les autorités de son pays avant de s'exécuter? 3) Dans quelle mesure les membres de l'unité de police constituée se montrent-ils disposés à exécuter les tâches qui leur sont assignées ou les ordres qui leur sont donnés?</i></p> <p>2.2 Dans quelle mesure des restrictions opérationnelles nuisent-elles au rendement de l'unité? (R)</p> <p>2.3 Dans quelle mesure les membres du commandement de l'unité participent-t-ils individuellement à ses opérations quotidiennes? (R) <i>Par exemple : 1) L'information est-elle effectivement communiquée aux différents niveaux de l'unité, sur les plans vertical et horizontal? 2) Les fonctions de communication interne permettent-elles de tenir l'Unité informée des questions opérationnelles, sociales et administratives pertinentes? 3) Les responsables de l'unité sont-ils visibles/accessibles à tous les membres de l'unité?</i></p>	<p>1 – 2 – 3 – 4</p>

<p>2.4 Autres questions pertinentes ayant une incidence sur le rendement</p>	
<p>Section 3 : Protection des civils</p>	<p>Note</p>
<p>3.1 Dans quelle mesure l'unité a-t-elle régulièrement dialogué avec la population locale et d'autres acteurs concernés dans sa zone d'opérations pour comprendre les menaces auxquelles font face les civils, y compris les menaces spécifiques auxquelles font face les femmes et les enfants? (R) <i>En procédant à l'évaluation de l'unité, prenez en compte :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>La capacité de l'unité à démontrer sa compréhension de la population civile locale et de la nature des menaces et des vulnérabilités potentielles</i> 2) <i>La fréquence des rencontres tenues avec la communauté, y compris le nombre de rencontres tenues avec les femmes, les jeunes et les différents groupes ethniques et religieux</i> 3) <i>Les processus de concertation et d'échange d'informations avec les organisations locales et internationales concernant les menaces qui pèsent sur la protection des civils, le cas échéant</i> 4) <i>Le nombre de patrouilles donnant lieu à un dialogue direct avec les populations locales et les autorités civiles</i> 5) <i>La prise en compte des informations provenant des composantes civiles (et des assistants chargés de la liaison avec la population locale) dans l'évaluation des menaces et la planification des interventions</i> 6) <i>Le recours à des patrouilles ou à des évaluations conjointes avec d'autres composantes de la mission, dans la mesure du possible</i> 7) <i>La participation active des responsables de l'unité à des réunions avec les composantes civile et militaire de la Mission, l'échange d'informations et la participation à la planification conjointe de la protection</i> <p>3.2 Dans quelle mesure l'unité a-t-elle pris des mesures appropriées et proactives pour prévenir et décourager les menaces potentielles contre les civils? (R) <i>En procédant à son évaluation, vérifier si :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>L'unité a adopté une posture dissuasive crédible.</i> 2) <i>L'unité a assuré une présence dans les zones les plus menacées afin de prévenir et de décourager les menaces potentielles contre les civils</i> 	<p>1 – 2 – 3 – 4</p>

- 3) L'unité s'est concertée avec des éléments clés parmi les acteurs de la protection et les auteurs potentiels d'actes de violence pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité et de protection auxquelles la population civile fait face
- 4) Lorsqu'une menace potentielle pour les civils a été identifiée, l'unité a intensifié ses activités et pris des mesures proactives pour empêcher la menace de se concrétiser, notamment par la multiplication de ses patrouilles et le renforcement de sa présence dans les zones les plus menacées, les activités de plaidoyer et la concertation avec les principaux dirigeants, ainsi que d'autres mesures de confiance ou interactions avec l'État et les groupes armés non étatiques
- 5) L'unité a alerté le quartier général de la police et/ou les composantes civiles d'informations relatives à la montée des menaces pour les civils, y compris des informations susceptibles d'éclairer les approches/actions menées par les civils
- 6) L'unité a appuyé les activités menées par des acteurs nationaux, d'autres composantes de la Mission ou d'autres acteurs civils, y compris les communautés, pour prévenir et dissuader les menaces contre les civils

3.3 Dans quelle mesure l'unité réagit-elle rapidement et de manière appropriée aux menaces de violence contre les civils qui se sont produites ou sont susceptibles de se produire dans sa zone d'opérations? (R)

En procédant à l'évaluation, vérifier si :

- 1) Des plans d'intervention d'urgence destinés à faire face aux menaces qui pèsent sur les civils ont été établis et testés (notamment au moyen d'exercices de simulation et autres)
- 2) Sur le plan tactique, l'unité a réagi rapidement et de manière appropriée à des alertes crédibles de menaces imminentes de violence contre des civils (avec ou sans recours à la force).
- 3) Selon que de besoin, l'unité a adopté une attitude proactive face à des menaces imminentes de violence contre les civils.

3.4 Autres questions pertinentes ayant une incidence sur le rendement

Section 4 : État de préparation et capacité opérationnelle	Note
<p>4.1 Dans quelle mesure l'unité est-elle en mesure de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées au regard des défis opérationnels auxquels la Mission fait actuellement face? (R)</p> <p><i>Par exemple : 1) Existe-t-il une cartographie précise faisant apparaître les principales concentrations de population? 2) La cartographie rend-elle compte des points chauds, y compris de l'emplacement de tous les auteurs de troubles et de toutes les menaces dans la zone de responsabilité? 3) L'unité dispose-t-elle de processus et de systèmes lui permettant de recueillir et d'interpréter efficacement l'information? 4) Les renseignements sont-ils utilisés efficacement pour éclairer la prise de décisions fondées sur des données factuelles? 5) Le commandant de l'unité a-t-il déployé suffisamment de ressources de l'unité pour répondre aux besoins opérationnels? 6) Le commandant de l'unité dispose-t-il de plans de renforcement pour les cas où le besoin s'en ferait sentir?</i></p> <p>4.2 Comment l'unité assure-t-elle sa « capacité de réaction rapide »?</p> <p>4.3 L'unité dispose-t-elle de « capacités additionnelles » que n'exige pas son état des besoins? Si elle n'en dispose pas, veuillez noter « Néant ». Dans l'affirmative, veuillez expliquer :</p> <p>4.4 L'unité agit-elle seule ou collabore-t-elle avec des « partenaires » dans ses activités quotidiennes (forces de maintien de la paix, police de l'État hôte)?</p> <p>4.5 Quels échanges l'unité entretient-elle avec la population civile? (R)</p>	<p>1 – 2 – 3 – 4</p>

Par exemple : 1) Les activités menées visent-elles à faire participer les communautés, de façon proactive et réactive, de manière à contribuer à l'exécution des tâches prescrites par la Mission? 2) A-t-on instauré, avec les parties prenantes locales, des relations externes qui renforcent la capacité opérationnelle de l'Unité?

Note : Il convient d'examiner tous les critères en prenant en compte les tâches assignées à l'unité et les restrictions que lui impose la sécurité (à l'exclusion des restrictions nationales).

4.6 Comment la population locale perçoit-elle l'unité?

4.7 Comment est assurée la capacité de lutte contre les incendies? (R)

Par exemple : 1) Existe-t-il des plans d'intervention en cas d'incendie? 2) Des exercices sont-ils organisés? 3) Existe-t-il des responsables de la sécurité incendie? 4) Quel est l'état du matériel de lutte contre les incendies, tel que consigné dans le rapport d'inspection?

4.8 Autres questions pertinentes ayant une incidence sur le rendement

Section 5 : Administration	Note
<p>5.1 Dans quelle mesure l'unité respecte-t-elle les fonctions et les procédures administratives de l'ONU? (R)</p> <p><i>Par exemple : 1) Existe-t-il des plans de gestion et un système d'administration du personnel au quotidien (fonctions, régime de congé)? 2) Existe-t-il des registres (enregistrement des armes et des munitions, des registres et des dossiers d'entrée-sortie, etc.)? 3) Des mécanismes de communication de l'information (estimations préliminaires, mesures de performance, rapport quotidiens de situation, comptes rendus après action, etc.) ont-ils été mis en place? 4) Existe-t-il des plans d'urgence et des dossiers actualisés?</i></p> <p>5.2 Autres questions pertinentes ayant une incidence sur le rendement</p>	<p>1 – 2 – 3 – 4</p>

Section 6 : Maintien à niveau, logistique et conformité aux dispositions du mémorandum d'accord	Note
<p>6.1 Le matériel appartenant au contingent présente-t-il des insuffisances qui ont une incidence préjudiciable aux activités de l'unité? Si oui, veuillez décrire à la fois les lacunes et leur incidence.</p> <p>Dans le cas contraire, veuillez noter « Néant ». Dans l'affirmative, veuillez expliquer :</p> <p>6.2 L'unité est-elle capable d'assurer son fonctionnement conformément aux exigences de l'ONU? (R)</p>	<p>1 – 2 – 3 – 4</p>

Par exemple : 1) Quel est l'état de la logistique de l'unité? 2) L'unité dispose-t-elle d'une quantité suffisante de matériel spécialisé? 3) Quel est le niveau de formation du personnel logistique? 4) Quelle est la capacité de planification logistique de l'unité?

6.3 L'état des besoins de l'unité est-il adéquat au regard de son engagement opérationnel?

6.4 Les insuffisances du matériel appartenant au contingent sont-elles en partie indépendantes de la volonté du pays qui fournit le personnel de police?

Si tel n'est pas le cas, veuillez noter « Non ». Dans l'affirmative, veuillez expliquer : Si le matériel appartenant au contingent ne présente pas d'insuffisances, veuillez noter « Sans objet ».

6.5 Autres questions pertinentes ayant une incidence sur le rendement

Section 7 : Aspects de la formation	Note
<p>7.1 L'exigence de formation préalable au déploiement propre à l'ONU est-elle suffisamment évidente dans le rendement de l'unité ou du personnel de l'unité? (R) <i>Par exemple : 1) Parmi les membres de l'unité, combien sont capables de décrire le contenu de la formation préalable au déploiement de l'ONU? 2) De leur point de vue, cette formation préalable au déploiement leur a-t-elle fourni les informations dont ils avaient besoin pour l'exécution des tâches prescrites?</i></p> <p>7.2 Au vu du rendement de l'unité, le niveau de la formation policière spécifique (techniques et tactiques policières) de l'unité est-il suffisant? (R) <i>Par exemple : 1) L'unité se conforme-t-elle dans une très large mesure au Cadre d'orientation stratégique? 2) Les normes établies dans l'Évaluation de la capacité opérationnelle sont-elles encore évidentes? 3) Le contenu de la formation préalable au déploiement correspond-il aux tâches assignées et à l'environnement opérationnel? Sinon, des mesures appropriées sont-elles prises pour remédier à la situation?</i></p> <p>7.3 L'unité a-t-elle élaboré et tenu à jour un régime de formation adéquat dans la Mission (formation au maintien des compétences)? (R) <i>Par exemple : 1) Une formation régulière est-elle dispensée dans le domaine des compétences de base de l'unité de police constituée? 2) Une formation spécialisée est-elle régulièrement dispensée pour répondre au rôle opérationnel spécifique de l'unité? Est-elle effectivement assurée (par exemple, par des instructeurs spécialisés)? 3) La formation est-elle adaptée à l'objectif visé, c'est-à-dire permet-elle de maintenir les aptitudes opérationnelles? Donnez des précisions sur les types de formation dispensés (par exemple, formation fondée sur des scénarios, formation en ligne, etc.)</i></p> <p>7.4 L'unité a-t-elle pris suffisamment de mesures de protection des forces dans sa zone de responsabilité? (R) <i>Par exemple : 1) Le personnel de commandement de l'unité de police constituée est-il informé des menaces qui pèsent sur les membres de l'unité dans sa zone de responsabilité? 2) Les commandants de l'unité sont-ils en mesure de présenter des plans pour la protection des officiers et des autres membres de l'unité? 3) Les commandants de l'unité peuvent-ils expliquer les mesures de protection mises en place dans leurs installations? 4) Les membres de l'unité de police constituée sont-ils déployés et équipés conformément aux plans établis?</i></p>	1 – 2 – 3 – 4

<p>7.5 Dans quelle mesure les règles de déontologie et de discipline de l'ONU, y compris en matière d'exploitation et d'abus sexuels, sont-elles connues de tout le personnel de l'unité? (R)</p> <p>7.5 Autres questions pertinentes ayant une incidence sur le rendement</p>	
<p>Section 8 : Déontologie et discipline</p>	<p>Note</p>
<p>8.1 Quelles sont les mesures prises par les commandants de l'unité pour prévenir et combattre les comportements répréhensibles de leurs subordonnés et notamment pour s'assurer que les risques d'exploitation et d'abus sexuels sont identifiés et prévenus?</p> <p>Veuillez expliquer également s'il existe des mesures que les commandants de l'unité ne prennent pas et qu'ils devraient prendre pour prévenir et traiter les manquements de leurs subordonnés (y compris les risques d'exploitation et d'abus sexuels).</p> <p>8.2 Comment la discipline interne et la gestion du rendement sont-elles administrées par le commandement?</p>	<p>1 – 2 – 3 – 4</p>

9.3 Quelles mesures a-t-on prises pour réduire au minimum la maladie et la morbidité chez les soldats de la paix ?

Par exemple : 1) Des mesures ont-elles été prises pour assurer : la propreté générale du camp, de bonnes conditions sanitaires, la protection de l'environnement, des systèmes d'alerte précoce, des possibilités d'isolement, etc. ; 2) Un plan d'évacuation officiel existe-t-il? 3) Les mesures sont-elles adaptées aux besoins de chaque sexe?

9.4 Quels sont les niveaux de sensibilisation médicale et de prophylaxie médicale à l'échelon du camp de l'unité de police constituée? (R)

Par exemple : 1) Les taux et les causes des maladies ou des affections sont-ils consignés et signalés au Chef du service médical? 2) Le personnel de la police est-il formé et sensibilisé aux mesures de protection médicale des forces en vigueur dans sa zone d'opérations - par exemple, prophylaxie des conditions endémiques, utilisation de moustiquaires, etc.?

9.5 Autres questions pertinentes ayant une incidence sur le rendement

NON CLASSIFIÉ

Plan de mise à niveau – Rapport sur l'évaluation et l'appréciation du rendement des unités de police constituées Annexe C
Un plan de mise à niveau est requis pour chacune ou la totalité des 10 sections du Rapport d'évaluation. Le Chef de l'équipe chargée de l'évaluation et le Commandant de l'unité de police constituée s'entendent sur la marche à suivre pour traiter les domaines identifiés avant que le rapport ne soit considéré comme achevé.

Mission	Unité de police constituée	Date de l'évaluation	Note de l'évaluation	Sections du rapport exigeant l'adoption de mesures
		/ /	1 – 2 – 3 – 4	1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10

Section	Secteur(s) à améliorer	Mesures à prendre	Responsable de l'exécution	Date limite d'achèvement :

Le Chef de l'équipe chargée de l'évaluation / /

Le commandant de l'unité de police constituée/ / /